

Barème 2018 (en € - par quintal sauf mention contraire)

Denrées	2018
Maïs grain	14,00 €
Maïs grain bio*	30 € ou suivant contrat «prix ferme» lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur.
Maïs ensilage	3,20 €
Maïs ensilage bio*	3,70 € ou suivant contrat «prix ferme» lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur.
Tourmesol	29,00 €
Betteraves fourragères	3,20 €
Chou fourrager, colza fourrager	2 €

- Cultures biologiques (*) : suivant contrat «prix ferme» lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur.
- Plants de pépinières : sur justificatifs de facturation au tarif professionnel.
- Pour les autres cultures (pomme de terre, pommes à couteau, pommes à cidre, haricot, Luzerne...) issues de l'agriculture biologique ou non, les prix seront fixés suivant contrat ou cours du marché avec pièces justificatives.
- Lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, le barème des denrées est majoré de 20%.
- Pour les pommes à cidre, seules les remises en état des sols sont indemnisées.

Dates limites d'enlèvement des récoltes

Denrées	Dates limites d'enlèvement des récoltes 2018
Maïs grain	15 décembre 2018
Maïs ensilage	15 novembre 2018
Tourmesol	15 octobre 2018
Sarrasin	15 novembre 2018
Betteraves fourragères	31 décembre 2018
Pommes de terre de conservation	15 novembre 2018
Pommes de terre de sélection	1 ^{er} octobre 2018
Chou fourrager, colza fourrager	31 mars 2019
Haricots verts et autres légumes	1 ^{er} novembre 2018
Haricots grain (cocos)	15 novembre 2018
Haricots flageolets	1 ^{er} novembre 2018
Pommes à cidre	1 ^{er} décembre 2018
Pommes à couteau	1 ^{er} décembre 2018

9,9 JAN. 2019

Rennes, le
 La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Article R426-9 du Code de l'Environnement

(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 23 III Journal Officiel du 8 juin 2006 et Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 art. 2, art. 21 Journal Officiel du 31 août 2006)
 Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R.426-8, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la délibération correspondante.